

DE LA LOI ACTUELLE
SUR
LES ENFANTS-TROUVÉS
ET
DE LA NÉCESSITÉ DE RÉTABLIR LES TOURS
PAR
LE DOCTEUR CHAUFFARD

AVIGNON
AUBANEL FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
1861

F 3 D 22

DE LA LOI ACTUELLE

SUR

LES ENFANTS-TROUVÉS

ET

DE LA NÉCESSITÉ DE RÉTABLIR LES TOURS

PAR

LE DOCTEUR CHAUFFARD



AVIGNON

AUBANEL FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

1861

Les questions relatives au sort des enfants-trouvés , au maintien ou à la suppression des Tours , ont été approfondies et sont encore étudiées. J'apporte à cette œuvre une nouvelle apologie des Tours , à mon sens d'autant plus nécessaires que le crime de l'avortement se vulgarise depuis qu'ils sont fermés. Médecin , j'ai vu et je sais ce que les médecins seuls voient et savent. Je le dis , pour qu'on s'en préoccupe. La chose en vaut la peine.

DE LA LOI ACTUELLE

SUR

LES ENFANTS-TROUVÉS

ET DE

LA NÉCESSITÉ DE RÉTABLIR LES TOURS

Au dehors de l'hôpital du St-Esprit de Rome, il y a un Tour avec un petit matelas dedans pour recevoir les enfants exposés. On peut hardiment les mettre même en plein jour ; car il est défendu, sous de très-graves peines, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ni de les suivre. Innocent III fonda, dota, sous l'inspiration du Comte Guy, de Montpellier, et ses successeurs accrurent et enrichirent cette maison consacrée aux nouveau-nés, illégitimes et autres, qu'auparavant on jetait dans le Tibre, et que les pêcheurs rapportaient, le matin et en nombre. Quel temps ! Quelle cruelle démoralisation ! Mais aussi, dans le Pontife, quelle charité et ne marchandant pas, et dans cette inviolabilité du secret de la honte et de la misère que de miséricorde et de prévoyance !

Cela s'ignorait cependant, et St-Vincent-de-Paul qui ramassa dans les rues de Paris tant d'enfants-trouvés, et qui bâtit pour eux un hôpital, ne sut pas les préserver des horreurs et des dangers de l'Exposition ; cet hôpital n'avait pas de Tour.

A mesure que nos Rois s'enquéraient du sort des enfants-trouvés, et pourvoyaient plus largement à leurs besoins, le nombre de ces



F3 D 22

enfants augmentait. La faim, le froid et les maladies ne les décimaient plus autant ; mais nos Rois, leurs bienfaits et leur police ne pouvaient empêcher les Abandons de se faire, comme par le passé, la nuit, sur le seuil des églises, dans les carrefours, ou sur les grands chemins. Les hôpitaux n'avaient pas de Tour, ou très-peu en avaient.

Des infanticides que le Tour généralisé aurait prévenus, rendaient plus douloureux encore le scandale public des expositions.

Napoléon le comprit, et, par son décret du 19 Janvier 1811, il institua pour chaque arrondissement de l'Empire, un Tour et un hospice où les nouveau-nés seraient recueillis. Cette œuvre si humaine fut attaquée, avant même de s'être accomplie dans tous les départements. Elle n'est plus. Pour quels griefs ? Examinons.

On a dit : le Tour appelle l'Abandon ; mais l'Abandon n'était-il pas dans le monde une plaie ancienne et invétérée ? Le Tour en tempère l'involontaire cruauté, et c'est un de ses bienfaits ; car l'Abandon que le Tour accepte, n'est pas toujours un *crime*, comme le qualifie M. Victor Lefranc. Il est le plus souvent une suite fatale et inévitable d'une faute dont le déshonneur enveloppe toute la famille, si c'est une fille ; d'une faute plus grave qui perd la mère et l'avilit dans sa maison, si c'est une femme mariée.

Selon M. Dufaure, l'exposition d'un enfant étant une *immoralité* de la part de la mère qui l'abandonne, il faut supprimer les Tours qui la favorisent. La moralité de la mère s'est immensément ternie par sa chute ; mais, en dehors de ces créatures sans âme et que le vice n'effraye pas, sa position d'épouse ou de fille pour qui l'honneur et la bonne renommée sont plus que vie et fortune, ne lui laisse de recours qu'au Tour, au secret, à l'Exposition de son enfant. Si non, la malheureuse se noie ou tue, elle n'a plus la conscience de ses actes. Moins elle est immorale, plus certain est ce terrible résultat. Aussi, dans les pays qui repoussent le Tour, les infanticides sont-ils plus nombreux, (M. Nicolas) et la moralité plus abaissée ; car le coupable se familiarise forcément, ou on la familiarise avec la pensée d'un crime qui la sauve ; et ce crime commis,

si elle ne meurt pas de remords, étouffe ordinairement tout retour d'honnêteté.

D'après M. Remacle au contraire les infanticides auraient diminué par la réduction des Tours, et se seraient accrus dans les départements où ils ont été conservés : tout comme les infanticides seraient en Europe proportionnellement plus nombreux dans les pays pourvus de Tours que dans les pays qui en sont privés. M. Valentin Smith aussi résolu que M. Remacle contre les Tours, reconnaît un résultat tout différent et en paroles aussi expresses que leur partisan M. Nicolas. *Dans les départements, dit ce magistrat, où les Tours ont été maintenus libres de toute surveillance, il y a moins d'infanticides que dans les départements dans lesquels il n'y a jamais eu de Tours.* Ces assertions ne s'accordent point ; mais j'étudie ce qui concerne les enfants-trouvés sous un point de vue que les relevés statistiques, fussent-ils d'une moins insuffisante certitude, ne sauraient étendre, ni raccourcir.

M. Victor Lefranc et cinq de ses coopérateurs ne voient dans le Tour qu'un *confident* ou plutôt un *complice dur, aveugle, muet et sourd, qui sépare de la société ceux qu'il laisse à la vie.* Ils n'hésitent pas à le fermer, encore que nos faiblesses charnelles et nos fiertés de famille, nos haines envers qui doute de leur honneur, nos mépris pour les maisons qu'une tache a souillées, fassent du Tour une institution vraiment secourable et nécessaire. A qui s'adresseront des femmes, en angoisses incessantes sur leur secret, et que la crainte de le savoir divulgué égare jusqu'au meurtre, quand elles n'ont pas ce confident *muet et sourd*, le seul qui le soit réellement et qui les rassure ? Le Tour d'ailleurs maintient et protège la vie des enfants, plus sûrement que l'Exposition, et cela prime toute autre considération. Un jour peut même venir où le Tour rendra à la mère son enfant, perdu irrévocablement par l'Exposition. Cet enfant dès lors ne sera plus *séparé de la société* ; il devra au Tour la vie d'abord, et secondairement la faculté de recouvrer un état civil. La Mère qui recherche son enfant, quand des changements de fortune ou des remords qu'elle peut honorablement ne plus

cachez, le lui commandent, est bien sûre de le retrouver. Les noms qu'elle lui avait donnés, les marques précises dont elle l'environna en le confiant au Tour, le jour et l'heure où il y fût déposé, les soins qu'ont les Sœurs et l'Administration de conserver ces documents, écrits à l'instant même, et le numéro d'ordre soudé autour du cou ou à l'oreille de l'enfant pour que sa nourrice ne puisse le changer, sont pour la mère des certitudes équivalentes à l'admission à bureau ouvert. Le Tour n'est donc pas une confiscation de l'enfant, mais un acte de miséricorde et de paternité. La confiscation est un acte de violence, auquel, par la plus illogique des inductions, on a tenté d'assimiler les Tours.

Sauvons la mère de l'oubli de son nom de mère, disent avec quelque emphase les adversaires des Tours : (*Commission des enfants-trouvés*, 1849.) Quel est pourtant celui d'entr'eux qui, ayant une fille égarée par ses sens et séduite par un domestique, ne voudrait pas qu'elle oubliât ce nom de mère si saint et devenu un opprobre pour sa famille ? Et si, dans sa bassesse, elle se cache et jette son enfant au Tour, pour ne point désespérer son père, n'est-ce pas une étincelle d'honneur qui survit, et un abandon que nul n'oserait blâmer ? La fille du peuple que la pauvreté nous livre ou que des promesses mensongères entraînent, et que la rude honnêteté de son père épouvante, qui sera maudite et chassée, n'est-il pas d'une justice relative qu'elle puisse aussi oublier ce nom de mère qui la voue à la honte, aux privations, quelquefois à la mort ? Son séducteur répudie si résolument une paternité qui lui est certitude et les devoirs qui s'ensuivent. Et la mère de famille, circonvenue de poursuites habiles et qui ne se lassent pas, coupable enfin d'adultère, si elle ne dérobe sa maternité même aux soupçons et ne l'ensevelit dans l'oubli du Tour, qu'est-elle et que devient-elle dans son foyer déshonoré ?

L'enfantement impose le devoir de la maternité, ajoute M. Durand-Saint-Amand ; selon la loi naturelle et des brutes, oui : selon la loi de l'homme vivant en société, avec les règles qui le dominent, avec l'honneur qu'il doit toujours sauvegarder, non, l'enfant

tement ne le commande pas d'une manière absolue. Ce devoir accompli couvrirait d'ignominie des familles délicates et estimées, remplirait des enfants légitimes de haine contre celui qui ne l'est pas, et de mépris pour leur mère. La miséricorde chrétienne, cette grande voix de la civilisation, l'a bien saisi, et ses plus glorieux Apôtres ont recueilli, nourri et élevé des enfants-trouvés, sans s'enquérir de la mère coupable. Ils lui jetaient le pardon et l'oubli, et ne lui demandaient pas de se diffamer elle-même. Le décret aboli de 1811 avait au reste noblement concilié ce qu'exigent l'honneur des familles et la conservation des enfants illégitimes, en généralisant les Tours, préventifs de l'Exposition et de l'infanticide, plus encore de l'avortement, ce crime ténébreux et de chaque jour.

Le même Commissaire pense aussi que la réduction des enfants-trouvés, produite par la suppression partielle des Tours dans les départements qui en possédaient, prouve l'opportunité de cette mesure, posée comme *une digue aux débordements de l'immoralité*. Erreur ! Car l'immoralité reste la même, et cette réduction dérive de ce que le crime vient en aide aux embarras de la corruption. Il y a crime de la mère qui sollicite et consent, la moins odieuse en ce sens que la douleur et l'effroi lui ont presque enlevé son libre arbitre ; crime exécrable de la part de celui ou de celle qui l'exécute, parce qu'il émane des passions sordides de l'humanité, de la convoitise d'argent, du salaire de l'assassinat : crime d'avortement. Cette diminution du nombre des enfants-trouvés, conséquence manifeste de l'augmentation des avortements volontaires, est la plus terrible critique de la suppression des Tours et le cri le plus puissant pour leur rétablissement. Rendons les aux hospices dépositaires, afin que les femmes se fassent avorter moins souvent et que l'argent n'y convie plus les scélérats qui tuent dans l'ombre.

Nos moralistes austères de 1849 accusent le Tour de favoriser les couches clandestines : comme si une fille honnête, mais séduite et trompée, ou la femme infidèle pouvaient penser à autre chose qu'à accoucher clandestinement. Vouloir leur imposer le contraire,

et à cette fin détruire les Tours, c'est aller contre la nature, contre tout sentiment de pudeur, contre la vérité. Nous ne nous accouplons pas en plein soleil, et ne vivons point selon les entraînements de la nature bestiale, mais soumis aux fiertés de la nature humaine qui se sent profondément ébranlée par la honte et lui préférant le suicide ou le crime qui la dérobe. Si une fille se désespère quand, ayant dissimulé sa grossesse, elle approche de la délivrance, et que, trahie par ses forces, son secret lui échappe; que fera la mère. à ces cris déchirants, entravée par vos rigueurs? De noires pensées s'empareront de son esprit, et vous la verrez avec épouvante conseiller et commettre un crime, là où lui manque le Tour, ce refuge béni de nos défaillances coupables.

Le Tour protégeait la faiblesse de sa fille, devenue mère presque sans le savoir, pourquoi l'immoler dans l'opinion, dans l'estime des siens, quand le suborneur, point ignorant de ce qu'il faisait, marche, tête haute, sans souci, et souvent sans l'assister, si elle est pauvre? Loi fatale que celle qui supprime le Tour, injuste puisqu'elle dégrade, par la publicité la plus évidente, une malheureuse parfois très à plaindre, quand le père de l'enfant n'encourt aucune peine! C'est l'homme se mettant par la loi qu'il a dressée à l'abri de la recherche de sa paternité, et écrasant l'être plus faible que lui, dès qu'il force la fille enceinte à divulguer sa faute. On parle de la responsabilité humaine, on y contraint la mère, le père nullement; et pourtant ne devrait-il pas être responsable? Soyez donc miséricordieux pour la femme que vous avez induite au mal, et rétablissez le Tour. Mère désolée! Quand l'enfant est en bas-âge, si elle est sans ressources, qu'elle s'abime dans le travail, pour le nourrir et le vêtir; si elle est riche, qu'elle n'ait que des larmes devant toute fuite d'un avenir rêvé honorable. Puis, quand l'enfant aura grandi, peine plus dure et plus poignante encore! souvent il injuriera sa mère en détresse et méprisera sa mère opulente.

M. Valentin-Smith se demande cependant : *comment comprendre une loi, l'institution des Tours, qui dit à la mère : Qui que tu sois, mère légitime ou illégitime, tu peux laisser ton enfant sans nom,*

sans famille, sans état social, sans soins et sans foyer. Est-ce donc un moindre crime pour la mère illégitime, de mettre à la charge d'un mari, sous ses sueurs quotidiennes, un enfant qui ne lui appartient pas, d'enlever aux enfants de ce père une part de leur patrimoine, de les voler, d'attenter, si l'adultère est soupçonné, par l'intolérable présence d'un bâtard, au repos, à la sérénité du père de ses autres enfants, de semer dans la famille des haines mortelles et des discussions qui étouffent toute moralité? Et si la mère est une fille libre, *quel nom, quel état social, quel foyer* peut-elle donner à son enfant? Le père seul transmet un nom, un état social convenable et respecté, point la mère, abandonnée, que le père rencontrera dans la rue et ne saluera même pas, que la misère dégrade encore quand la honte l'a déjà ternie; que la fortune ne lave pas de sa faute, alors plus inexcusable; mère d'un enfant que les autres familles ne veulent pas admettre parmi les leurs. C'est une dureté sans doute, mais inévitable et dont ne sauraient se défendre les partisans improvisés de l'état social de l'enfant né d'une faiblesse. Certes, mieux vaut le Tour et être *né de parents inconnus*; on n'a pas à rougir de sa mère ou à porter le désordre et le vol dans une famille. L'enfant sans famille est plus heureux et plus moral que l'enfant né de mère connue et de père qu'il ne connaît pas.

Antérieurement à M. Valentin-Smith, de Gérando s'était aussi demandé : *qu'est-ce qu'un Tour?* et il répondait : C'est une affiche apposée dans la rue et portant : *Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge à la société, est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification* : autre définition fautive, injuste, méconnaissant l'intention admirable et pieuse qui a créé les Tours. Le Tour, c'est le secret promis à la malheureuse et souvent encore très-morale victime d'une séduction habile et persévérante; c'est la seule voie pour la fille haut-placée de ne pas vilipender sa personne et sa famille; pour la fille pauvre de ne pas joindre à son déshonneur la haine de ses proches, la misère pour son fils et le regret de le voir souffrir et presque mou-

rir de faim. La charge se trouve si souvent au-dessus de ce que, réprochée et abandonnée, elle pourra. Le Tour, c'est ne plus entendre les cours d'assises condamner pour des enfants brûlés vivants par l'aïeule, ou dépecés en morceaux, ou jetés aux latrines. Du moins, quand les Tours sont ouverts, si de pareils crimes se commettent, la société est affranchie de tout reproche d'involontaire connivence; elle a mis à la portée de la mère et de sa sinistre famille le moyen sûr de ne pas devenir des meurtriers. Voilà ce qu'est le Tour, et M. Thiers a raison d'espérer que, supprimé, le bon sens public, la moralité publique le feront rétablir. Il est inutile à Paris, ajoute de Gérando; on le comprend, qui se connaît dans cette ville immense? La mère est certaine de rester inconnue au bureau d'admission, dès qu'il sera libre d'accepter l'enfant sans difficulté et sans examen, comme cela s'est pratiqué jusqu'en novembre 1837, et comme cela ne se pratique plus malencontreusement. Oui, mais ce qui se peut à Paris n'est point admissible dans nos villes de province où tous se connaissent, où le secret paraîtra toujours problématique à la mère qui le veut, avant tout et absolu.

M. de-Gasparin accuse le décret de 1811 de favoriser et de provoquer en quelque sorte l'Abandon; il se trompe singulièrement. C'est le crime d'abandonner sans précaution et sur la voie publique, c'est le crime de détruire l'enfant né, de le détruire avant qu'il naisse, que le législateur a voulu diminuer et presque éteindre par ce décret: en voilà le but et le côté efficace. Ensuite, ne vaut-il pas mieux, même pour la moralisation du peuple, qu'un nouveau-né soit déposé secrètement dans le Tour, qu'exposé nuitamment au coin d'une rue? Quelle rumeur démoralisante n'est pas évitée? Je ne sais rien de plus en harmonie avec une sage prévention du crime et du scandale qui en suggère l'imitation, qui fascine de faibles esprits, que le dispositif de 1811. Profondément enté sur la connaissance de l'homme et de ses égarements, il fut conçu dans le dessein de les adoucir, de les corriger, d'empêcher qu'ils ne dégénéraient en crimes. M. Remacle, il est vrai, trouve le Tour en contradiction avec la loi voulant que toute naissance, légitime ou non, soit déclarée dans

les trois jours d'accouchement, et punissant la suppression d'état. Sans contredit telle est la loi; mais les enfants ne sont livrés au Tour que sous des circonstances si funestes à leur vie, si dures pour la mère, sous la méconnaissance si profonde du père, que le Tour se transforme, pour la coupable, en un moyen légal de se soustraire à d'horribles tentations. Il est l'exception à la loi devenue impossible; beaucoup de lois, d'ailleurs, ne sont ni ne sauraient être absolues.

M. Victor Lefranc objecte encore: *Le corps médical entrevoit l'Abandon au bout de tous ses soins: il finit par le favoriser.*

Il moissonne ainsi la déconsidération; il apprend de la loi à excuser, à préférer l'Abandon, et bientôt il pousse logiquement jusqu'à l'extrême la doctrine de la transaction avec le vice, avec le crime.

De l'Abandon, longtemps toléré, il arrive à l'avortement qu'il raffine, qu'il dissimule, et dont il finit par faire une simple affaire d'hygiène.

M. Victor Lefranc ignore donc que le corps médical, toujours aux prises avec les passions et les faiblesses humaines, est le conseiller des familles, le gardien de leur honneur, compatissant, discret, affectueux, et cependant d'une sainte austérité dans de rigoureux devoirs. Certes oui, les médecins gémissent de la suppression des Tours; dans quelles angoisses ne se trouvent-ils pas en face d'une fille qui ne veut pas meurtrir de honte le front de son père, de sa mère, de ses sœurs, de ses frères. Que de peines aujourd'hui pour lui épargner un crime! Le Tour n'est plus ou il n'existe que surveillé et par conséquent à l'état de piège. Ils raffermissent et trompent l'infortunée, donnent des remèdes insignifiants, et lui font prendre patience, parce que la destruction de l'enfant est le crime, le grand crime auquel ils veulent la soustraire à tout prix. Vient ensuite le jour où elle pénètre cette sollicitude toute paternelle et y renonce; le Tour manque, et le secret promis par un bureau hospitalier ne la rassure point. Alors elle tente elle-même la destruction par la fatigue, les boissons fortes, les veilles, les grandes secousses; elle échoue: elle découvre enfin un misérable qui tue et

la délivre. Et de ce que ce misérable se rencontre, ou de ce qu'une matrone impure remplit cet affreux office, quel oubli de toute équité et de soi-même que de frapper le corps médical d'une injure si odieuse.

Le médecin que la coupable ne va plus voir, la rencontre ensuite. Il soupçonne, comprend et déplore le crime; mais que peut-il? Regretter le Tour avec lequel son influence eut mené la grossesse jusqu'à sa fin naturelle, non se faire le délateur d'un crime entraînant la révélation du secret qu'on lui avait confié. *Le corps médical raffinant l'avortement!* Ah! sans les médecins, presque tous pères de famille et d'un sens si droit, que d'avortements se pratiqueraient, qu'ils conjurent à force de douces et généreuses exhortations, de ruses sages, de temporisations, et combien encore, malgré leur bon vouloir, la suppression des Tours n'en fait-elle pas commettre! Aussi, loin d'abolir ces derniers et de les surveiller, devrait-on les généraliser et les laisser libres. Nous aurions plus d'enfants-trouvés, soit; mais la société ne serait pas désolée par des crimes qui rarement apparaissent au grand jour, que le médecin connaît et prévoit, sans moyen de les empêcher, et que le prêtre absout. Ces deux hommes seuls savent, à fond, ces terribles mystères, et voilà pourquoi plus le médecin est honnête, plus le prêtre est pieux, plus ils regrettent le Tour. Pour Dieu! au lieu de dix millions que coûtaient les enfants-trouvés et de sept qu'ils coûtent depuis votre loi et vos épargnes, dépensez-en quinze, et faites les mieux nourrir et mieux élever. Rétablissez alors le Tour devenu plus intelligent et moins avare, et arrêtez la destruction de tant de petits êtres, sacrifiés par d'ignobles assassins *titrés*, pour un peu d'or, dès le quatrième ou cinquième mois qu'ils vivent au sein de leur mère. Quand la fille séduite les sent remuer en elle, quand la femme adultère en a conscience, elles deviennent folles, et d'autant plus que le cri de l'honneur reste plus vivace, que tous les sentiments qui vous prennent de pitié pour une chute si cruelle ne leur font pas défaut. Aussi, n'est-il point d'extrémité à laquelle elles ne se résignent. Pauvres, elles se livrent aux mains de la sordide ignorance; riches, elles vont à Paris où des hommes experts se chargent du crime.

Donnons donc des millions pour sauver ces égarées, pour conserver en leurs entrailles des créatures qui ont droit de vie. La France qui entretient ses palais, ses routes, ses voies ferrées, ses flottés, ses armées, avec tant de magnificence, n'est-elle pas assez riche pour supporter cette dépense et couvrir ainsi les fautes de ses familles, éviter l'infanticide secret, prématuré, qui laisse peu de traces, et ne pas l'engendrer fatalement? La loi est faite par l'homme, et l'homme est le grand, le premier coupable dans toutes les relations dont l'aboutissant est si triste: à lui donc à avoir plus de probité et à être moins âpre dans sa loi. Puisqu'il est la force de la société, que la société vit de son travail, de sa fortune, qu'il lui impose de pourvoir au fruit malheureux de son immoralité, de ses passions écoutées: qu'il ne jette pas tout le fardeau sur la femme.

En Suisse et en Prusse, on s'efforce, par esprit de justice, de découvrir le suborneur, pour que la mère ou la paroisse dans laquelle l'enfant a été exposé, n'en ait pas, seule, la charge.

L'Évêque de Gap écrivait au Préfet des Basses-Alpes: *Si on force la fille à garder son enfant, on l'oblige à afficher son déshonneur, à s'attirer quelquefois pour la vie des maux incalculables. N'est-ce pas une leçon trop dure pour une faute dont la pauvre mère n'est pas seule coupable? Serait-elle toujours capable de la supporter? Ou plutôt ne la pousserait-on pas à une de ces trois extrémités: l'infanticide, le suicide, la folie?* Ajoutons pour corollaire à ce tableau si vrai, la vulgarisation de l'avortement produite par la clôture des Tours et par l'impunité des misérables qui l'opèrent. Le soupçon les enveloppe, la justice écoute, leur secret reste inaccessible. Continuons ensuite de fermer les Tours, jadis à Marseille *la fenêtre accoutumée ouverte à tous venants*; et craignons la dépense et le trop grand nombre des enfants-trouvés. Evidemment, la pratique habituelle des avortements y obvie. Est-ce donc d'une nation riche, généreuse, libérale et chrétienne?

Rétablissons donc les Tours, et croyons bien que la fille abusée, que la femme adultère ne brisent pas leurs devoirs, parce qu'elles espèrent s'en servir. Que de filles l'ignorent, et ne l'apprennent

qu'en cherchant à cacher leur désespoir et leur honte. Quant à la femme infidèle, elle ne manque si fort à sa dignité d'épouse et de mère, que maitrisée par l'énergie calculée de son suborneur. De ces deux coupables emportées par les sens, l'amour ou la vanité, aucune ne songeait au Tour. Prétendre autrement, c'est méconnaître la nature humaine. Le prêtre et le médecin qui, plus encore que lui, pénètre nos entraînements les plus funestes, ne le penseront jamais.

En s'élevant contre les Tours, on oublie que les enfants passent immédiatement aux mains des Sœurs hospitalières et sous la surveillance d'une Administration. Leurs jeunes années s'écoulaient ensuite dans le travail, les bonnes mœurs et les habitudes pieuses. Aussi, sont-ils, dès leur majorité, aptes à entrer dans la vie civile, et tellement dressés à se bien conduire, que le nombre des criminels adultes, sortis de leur catégorie, est au-dessous de la moyenne des criminels, pris sur l'ensemble des habitants. De Gérando affirme aussi que les enfants naturels qui n'ont pas été abandonnés, fournissent plus et beaucoup plus de malfaiteurs, et présentent des sujets moins religieux, moins instruits et moins laborieux. Forcer les filles-mères à garder leurs enfants est donc, au point de vue de l'avenir moral de ces infortunés, la plus funeste des mesures. Si le Tour reçoit en aveugle, s'il est un gouffre béant, ne nous payons de mots, cet aveugle d'un instant se transforme en des mères compatissantes, et ce gouffre rend aussitôt à des mains pures et vigilantes les enfants qui y sont jetés. Ainsi, le Tour qui prévient l'Exposition, l'avortement et l'infanticide, protège encore la moralité future de l'enfant par l'éducation chrétienne de l'hospice, tandis que la mère le gardant le laisse se pervertir ou le pervertit. La mère coupable est sans autorité, même repentante, et quand elle continue de se dégrader, ce témoin de ses hontes nouvelles, vivant dans ce milieu impur, se déprave horriblement. Aussi des hommes de sens et de cœur trouvent-ils M. Victor Lefranc irréfuté et injuste, lorsqu'il traite l'hospice de *mauvais berceau* et de *mauvaise école*; et de ce que les reconnaissances d'enfants naturels passent pour plus nombreuses depuis la suppression des Tours, ils n'en concluent pas qu'il faille la maintenir : loin de là.

Sans doute, avant la Révolution, la mortalité des enfants-trouvés était effrayante, 80 pour 100 : mais alors les Meneurs portaient de tous les coins de la France des enfants abandonnés aux hospices de Paris ou de Lyon. Les pauvres petits mouraient en route, ou arrivaient moribonds; la variole, l'encombrement des rares hospices qui leur étaient affectés, l'insuffisance des secours pécuniaires continuaient à les décimer. Les Tours n'étaient point connus, et il n'y avait pas de nombreux hospices dépositaires. Mais de ce passé si affligeant à ce qui est, quel contraste ! La mortalité n'est plus, depuis long-temps, ici, que de 40 pour 100, là, que de 25; et cette diminution est due aux soins plus éclairés, plus empressés et plus constants pris par les administrateurs des hospices, pour la conservation des enfants, comme Lainé le constatait. En outre, des relevés, de l'année 1826 à 1836, montrant la mortalité réduite à 16 pour 100, déposent en faveur des Tours non surveillés, qui existaient alors, et donnent à M. de Marizy le droit d'affirmer que leur suppression est une loi contre et non sur les enfants-trouvés, dont le sort a de tout temps ému et préoccupé les hommes d'état. La convention crut les relever de leur humble condition, en leur donnant la qualification d'Orphelins (ancienne en Angleterre), et plus tard celle d'enfants de la patrie, reproduite par M. A. Thierry en 1848. Ceci n'était qu'emphatique et sans sens; ne sommes nous pas tous, riches, pauvres, enfants-trouvés ou légitimes, enfants de la patrie ? Le mieux dans leur intérêt, c'est qu'ils sont confondus, dans les hospices avec les enfants abandonnés, légitimes, avec les orphelins, légitimes aussi, et traités de même : égalité pour eux consolatrice et vraiment libérale; pensée et action chrétienne.

Qu'il y ait ou non des Tours, la grossesse sera toujours dissimulée et l'enfant bien à l'étroit dans le sein de sa mère. S'il naît faible et appauvri, c'est que la malheureuse a beaucoup souffert. S'il naît d'une fille de mœurs déréglées, ses chances de vie et de santé sont moindres encore. Un incontestable avantage du Tour, c'était de remédier à son exténuation native, et de le soustraire aux effets pernicieux de l'inconduite de sa mère. L'hospice le confiait à une

bonne nourrice qui, se chargeant de lui, et l'emmenant dans ses montagnes, améliorerait sa constitution, comme plus tard la saine éducation donnée par les Sœurs hospitalières influait sur sa moralité naissante.

La France, si prodigue souvent, est, de toutes les nations, celle qui donne le moins pour le service des enfants-trouvés. Aussi, cette froide parcimonie envers le malheur le plus immérité ne permet-elle pas de les environner assez libéralement de tout ce qui réparerait au physique et au moral les fautes de leurs mères et le manque de la famille. Avec des subsides moins restreints, on aurait des nourrices sédentaires au lait plus abondant et mieux entretenu, à la campagne des nourrices de plus d'aisance; les enfants deviendraient plus robustes et ne seraient pas exposés à dépérir par la pauvreté de l'allaitement. Leur mortalité, déjà si amoindrie, ne dépasserait guère dès-lors celles des enfants soignés dans la maison paternelle. Les Tours et des hospices soutenus plus amplement, et la loi sera vraiment humaine et charitable.

Des conseils généraux et des économistes jetèrent les hauts cris, parce qu'en 1833 les enfants-trouvés coûtèrent dix millions deux cent cinquante mille francs. Ayons des mœurs plus pures et nous éviterons ces dépenses; mais si nous ne savons nous réformer, au moins retenons des doléances assez abjectes, et soyons pleins de miséricorde et de générosité. Ne calculons pas si étroitement sur le nécessaire aux pauvres créatures que notre immoralité engendre à la lumière, et ne les laissons pas mourir ou s'éteindre, faute d'un air, d'un lait, d'un pain, d'un vêtement plus salubres; surtout ne les repoussons pas.

L'égoïsme de l'homme va à ce degré qu'il recule, dans sa couche conjugale, devant une trop grande charge d'enfants, et qu'il s'oublie dans des relations de circonstance et qui finissent. Si grossesse s'ensuit et que ce soit une femme mariée, que lui importe? Si c'est une fille libre, il dénie la paternité et abandonne mère et enfant qui doit venir. C'est indigne, c'est cruel, et c'est souvent très vrai. Avec de tels vices et si communs, les Tours sont indispensables, et

d'avares calculs pour restreindre les dépenses des enfants-trouvés, sont iniques.

Le décret du 19 Janvier 1811 consacra le secret absolu des Abandons par l'établissement des Tours: en surveillant les Tours qui sont encore ouverts, on viole la généreuse et primitive intention qui les a fondés; on les annule, dès qu'on s'en sert pour surprendre la mère qui se cache. N'a-t-elle donc pas assez pleuré, assez dévoré d'amertumes? Mais, objectent les détracteurs des Tours, les gens pauvres et mauvais parents y déposeront leurs enfants et les priveront ainsi de leur *état social*. Où est la mère qui, n'ayant point à dissimuler sa grossesse, pourra accoucher et ne pas avoir son enfant, les jours d'après, sans que la rumeur publique n'en monte jusqu'à la police? L'œil sévère de la loi et de ses agents se fermet-il jamais? Dès-lors, quelle mère voudrait s'exposer au mépris public et à la peine qui s'ensuivrait? Puis, si les Tours reçoivent quelques enfants légitimes que leurs parents ne peuvent ou ne veulent pas nourrir, les Tours font un admirable office de charité, en donnant du lait et des vêtements à l'enfant affamé et nu d'une mère très-pauvre ou infirme, ou en le soustrayant aux négligences et à la dureté d'une mère sans cœur. C'est ce qu'implicitement contenait le décret de 1811 qui ne supposant pas, à moins de monstrueuses et rares exceptions, la femme mariée capable d'abandonner son enfant, couvrait cependant sa misère ou ses ignominies et l'honneur de la famille qu'elles détruisent, de l'inviolable secret du Tour. Par là, ce décret prévenait aussi les délaissements sur les chemins ou les meurtres engendrés quelquefois par le désespoir de la faim.

Les secours aux filles-mères réalisent une notable économie des deniers départementaux, et les enfants secourus à domicile coûtent un quart de moins que les enfants-trouvés: on l'assure. La suppression des Tours a diminué les Expositions, conjointement avec ces allocations aux filles-mères, sans que les infanticides aient augmenté: on l'assure encore; autre gain pour le pays. Oui; mais les avortements volontaires, mais l'encouragement honteux donné par la loi, par ce subside débattu et stipulé, à la fille-mère, mais



d'autres détestables suites de cette mesure, dont réduire des dépenses est le seul mobile, quoique indigne d'une opulente nation, ne compensent-ils pas tristement ces avantages financiers? Et M. Nicolas n'était-il pas fondé à dire du *droit spécial et légal de la fille-mère à l'assistance publique*, que c'était donner un droit au vice et déshonorer la loi? On habitue de la sorte les filles du peuple à voir, sans rougir, des filles accoucher et nourrir leurs enfants, et les jeunes personnes des classes élevées à voir, sous le toit de leur mère, des filles qui n'étant pas mariées, allaitent leur frère ou leur petite sœur. Certainement, ce spectacle de chaque jour, les pensées mauvaises et curieuses qu'il sollicite, les paroles libres ou au moins peu mesurées des filles-mères, leur indifférence sur une faute qui s'étale et dont elles tirent profit, ne peuvent qu'affaiblir profondément en autrui le sentiment inné et cultivé de la pudeur, gâter et perdre les filles, de nature peu timide et sensuelle, quelle que soit leur condition.

Au reste, dans ses détails infimes, cette loi suggère le mensonge et les faux. Ainsi la déclaration du nom de la mère, de ses parents, de son lieu de naissance, est souvent contraire à la vérité. La sage-femme qui ne l'ignore pas toujours, enregistre les noms que produit la mère, et tout s'arrête là. Le certificat de domicile remontant à un an n'est parfois qu'un certificat de complaisance soldée, de complaisance fréquemment. La mère riche peut d'ailleurs, moyennant une somme d'argent, allouée à l'hospice, fixée par le bureau d'admission, encaissée par le Receveur-Général, cacher sa honte et laisser son enfant, sous la déclaration, *né de père et mère inconnus*, qui est, elle-même, un mensonge stigmatisant cette loi. A la fille pauvre pourtant l'honneur est tout aussi précieux qu'à la fille riche; avec le Tour cette affreuse inégalité disparaît. Il ne reste que la conformité de la faute et l'égalité dans le moyen de la voiler.

CONCLUSION: la loi actuelle sur les enfants-trouvés est étroite, cruelle et immorale. Au lieu de prévenir le crime, elle y pousse fatalement, elle l'enchaîne à nos défaillances dans les voies du devoir.

Il importe donc de rétablir un Tour, et un hospice dépositaire par arrondissement, pour assainir les mœurs publiques et n'avoir pas à déplorer autant de crimes cachés, ni de ces crimes découverts où tremment des familles.

Il importe donc de rétablir au tout et de baser de nouveau les
arrondissements, pour assurer les intérêts publics et éviter par là
d'éventuels abus de droits, surtout de ceux des communes, devenues ou
devenues des familles.

Avignon — Imprimerie AUBANEL freres, rue St-Marc, 10.

Avignon. — Imprimerie AUBANEL frères.
